

Annales corrigées

Concours nationaux de gardien de la paix de la police nationale 2021

Épreuve commune aux trois concours

Résolution d'un ou de plusieurs cas pratiques



Coefficient 4



Durée : 3 heures

À partir d'un dossier ne pouvant excéder 15 pages, résolution d'un ou plusieurs cas pratiques consistant en des mises en situation guidées par des questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps. Vous répondrez aux questions suivantes à l'aide des documents fournis et de votre réflexion personnelle.

1 Sujet



IMPORTANT

- Pour information : Le groupe de sécurité de proximité (GSP) correspond, de par ses missions, à la brigade territoriale de contact (BTC) dans le ressort de la Préfecture de police de Paris.
- Attention : L'utilisation, dans votre copie, d'indicatifs radios autres que TN 00 et TP 00 Alpha sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury.
- Rappel important : pour chaque cas pratique, le dossier documentaire présenté à la fin du sujet comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. Son étude est donc nécessaire et indispensable pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

A | Cas pratique n° 1 (noté sur 10 points)

Sujet

Vous êtes gardien(ne) de la paix affecté(e) au commissariat de Xville. Cette semaine, vous devez assurer l'accueil du commissariat entre 13 heures et 21 heures.

Il est 17 heures 30, le hall d'accueil est bondé. Un jeune homme, Monsieur X., se présente à vous. Il est journaliste. Il vous présente sa carte de presse. Monsieur X est accompagné de son équipe, parmi laquelle se trouve une femme portant une caméra.

Monsieur X. vous indique qu'il souhaiterait faire un reportage filmé sur le commissariat. Il pense prendre des images du hall puis voudrait par la suite filmer l'intégralité des locaux et enfin partir si possible avec une patrouille le soir même afin, vous dit-il, de s'immerger dans la vie du commissariat.

Le reportage qu'il compte faire doit être diffusé sur une chaîne nationale. Il n'a que très peu de temps pour le réaliser, c'est pourquoi, il compte commencer dès à présent.

Comment réagissez-vous face à cette demande ?

Quelles démarches doit effectuer Monsieur X. ?

Selon vous, quels sont les avantages que peut tirer l'institution policière de la réalisation de tels reportages télévisés ?

B | Cas pratique n° 2 (noté sur 10 points)

Sujet

Vous êtes gardien(ne) de la paix en patrouille pédestre dans le centre-ville de Xville avec deux de vos collègues dans le cadre de la police de sécurité du quotidien. Votre indicatif radio est TP 00 Alpha. Le centre d'information et de commandement (salle radio) répond à l'indicatif radio TN 00.

Alors que vous discutez avec un commerçant, vous apercevez un individu à une centaine de mètres arracher le téléphone portable des mains d'une personne handicapée se trouvant dans un fauteuil roulant. Juste après avoir arraché le téléphone portable, l'individu assène à la personne un coup de poing et renverse violemment le fauteuil roulant. À votre vue, l'individu prend la fuite.

La victime est au sol. Des passants, témoins de la scène, semblent lui porter secours.

Face à cette situation, qu'allez-vous faire ? Vous détaillerez avec précision les actions menées en les justifiant.

La victime se verra délivrer un certificat médical faisant état d'une incapacité totale de travail de 8 jours.

Après analyse globale de la situation, quelle est la peine encourue par l'auteur des faits ? Vous justifierez votre réponse en vous basant sur les documents fournis en annexe.

C | Cas pratique n° 3 (noté sur 10 points)

Sujet

Vous êtes gardien(ne) de la paix affecté(e) au groupe de sécurité de proximité (GSP) au commissariat de Xville. Le groupe de sécurité de proximité dépend du service de voie publique (SVP). À la prise de consignes, l'officier du service de voie publique a signifié à l'ensemble des effectifs la nécessité de renforcer la présence policière en centre-ville. Un collectif de commerçants dénonce la présence de marginaux troublant la tranquillité publique et importunant les passants. Vous effectuez une patrouille à pied en compagnie de deux autres collègues : un gardien de la paix stagiaire et un policier adjoint (nouvelle appellation des adjoints de sécurité). Vous disposez d'une radio dont l'indicatif est TP 00 Alpha. Le centre d'information et de commandement (salle radio) répond à l'indicatif radio TN 00.

Alors que vous patrouillez en centre-ville, le gérant d'une supérette de quartier sort de son établissement pour se plaindre de personnes faisant la manche aux abords de son commerce et qui importunent la clientèle. Il vous montre deux marginaux installés sur le trottoir en face de la supérette.

Vous constatez effectivement, à une dizaine de mètres, la présence de deux hommes. À proximité immédiate des deux hommes se trouve une pancarte invitant les passants à effectuer des « dons » en numéraire. Les deux hommes importunent un vieil homme sur le trottoir, ce dernier n'arrive pas à poursuivre son chemin. Ils sont agressifs et vous entendez distinctement « Oh le vieux, tu vas les cracher tes tunes ».

Le gérant de la supérette s'exclame : « Et voilà c'est comme ça toute la journée. Ça va mal finir ! ». Vous vous dirigez vers ce groupe. À votre vue, les marginaux s'écartent et le vieil homme est choqué. Lorsque vous arrivez à hauteur du groupe, ces derniers vous disent : « C'est bon, on part, on n'a rien fait de mal. »

Une infraction a-t-elle été commise ? Si oui, quel article du Code pénal prévoit spécifiquement cette infraction ?

Que faites-vous ? Décrivez précisément les actions que vous allez mener.

D | Cas pratique n° 4 (noté sur 10 points)

Sujet

Pour votre premier poste, vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix stagiaire au sein du commissariat de police de Xville, à l'unité de police secours (UPS) de jour. L'UPS dépend du service de voie publique (SVP). Le SVP est placé sous la responsabilité du commandant de police ALPHA.

Votre chef direct est le major de police BRAVO. À la prise de service, le major BRAVO vous informe que vous ne patrouillerez pas mais que vous serez aujourd'hui responsable de la surveillance des gardés à vue.

Le commissariat dispose de :

- six cellules de garde à vue dont une réservée aux mineurs ;

– quatre chambres de dégrisement (cellules réservées aux personnes alcoolisées).
Le système de vidéosurveillance est en panne. Un technicien doit intervenir en fin de journée.
Aujourd'hui, quatre individus ont été placés en garde à vue de manière individuelle. Les gardés à vue sont calmes. Les chambres de dégrisement ne sont pas occupées.

Dans cette situation, en tant que responsable des locaux de garde à vue ce jour, quelle est selon vous l'action prioritaire que vous devez mener ? Justifiez votre réponse.

Affecté(e) en police secours, pensez-vous avoir la possibilité de refuser d'assurer la surveillance des gardés à vue ? Justifiez votre réponse.

Le chef de poste vous avise que le contrôleur général des lieux de privation de liberté vient d'arriver au commissariat et qu'il va effectuer une visite des locaux de garde à vue.

Pourquoi le contrôleur général des lieux de privation de liberté dispose de la faculté de visiter les locaux de garde à vue ?

Que vérifie le contrôleur général des lieux de privation de liberté lors d'une telle visite ?

E | Cas pratique n° 5 (noté sur 10 points)

Sujet

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au sein du commissariat de police de Xville, à l'unité de police secours (UPS). Vous exercez en police secours de jour.
Vous avez pris votre service à 13 h 00 ce jour. Vous allez effectuer votre patrouille avec deux collègues gardiens de la paix à bord d'un véhicule de police dont l'indicatif radio est TV 00 Alpha. Le centre d'information et de commandement (salle radio) répond à l'indicatif radio TN 00.
Lors de votre patrouille, vous êtes requis par le centre d'information et de commandement pour vous rendre dans la zone industrielle de Xville pour un accident survenu au sein de l'entreprise de construction métallurgique DELTA.
Sur place, vous constatez la présence d'un fourgon des pompiers ainsi que du SAMU.
Vous prenez attache avec le directeur du site qui vous conduit dans les ateliers où les secours s'affairent autour d'un homme allongé au sol très sérieusement blessé. Il est inconscient. Les blessures sont particulièrement graves.
L'ouvrier décèdera de ses blessures quelques minutes après votre arrivée sur les lieux.

Dans cette situation, afin de permettre aux enquêteurs d'établir la cause, la nature et les circonstances de l'accident, quels sont les actes que vous devez réaliser sur place ? Vous détaillerez et justifierez votre réponse en vous basant sur vos propres réflexions.

L'officier de police judiciaire, pris par le temps, vous demande de bien vouloir aviser la famille de l'ouvrier de son décès. Il vous remet les coordonnées complètes de l'épouse de l'ouvrier (identité, numéro de téléphone et adresse à Xville).

Comment procédez-vous à cet avis ?

Quelles sont les précautions que vous allez prendre lors de l'avis à famille ?

Une intervention de ce type peut être particulièrement éprouvante pour les services de police. Lorsqu'un policier est confronté à la mort lors de ses missions, quels sont les dispositifs mis en place par la police nationale pour lui permettre de gérer et surmonter la situation ? Vous exploiterez les documents fournis afin de répondre à la question.

DOSSIER DOCUMENTAIRE



EXTRAITS DE LA NOTE DE SERVICE RELATIVE À LA DOCTRINE FIXANT L'ORGANISATION DES CENTRES D'INFORMATION ET DE COMMANDEMENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DU 27 JUIN 2011

Le centre d'information et de commandement (*CIC* ou « *salle radio* ») est à la fois :

- un centre opérationnel départemental qui met en œuvre les instructions du directeur départemental de la sécurité publique dans les domaines de l'ordre public, la circulation routière, la police administrative et la police judiciaire ;
- un instrument de pilotage centralisé de la police d'intervention d'urgence, du maintien de l'ordre public, de la police de prévention et de la police d'investigation, de la police administrative et judiciaire et de la remontée des informations auprès des autorités hiérarchiques ;
- un centre de recueil et de traitement de l'ensemble des appels d'urgences : il doit faire face à un nombre croissant d'appels quotidiens et apporter une réponse optimale aux demandes légitimes du public.

Le CIC sert :

- les autorités policières,
- les partenaires institutionnalisés du CIC sur place,
- le public (appels 17 police secours et interventions.)

En agissant sur :

- la connaissance du déroulement des interventions/événements,
- la connaissance de la situation des différentes ressources.

Dans le but de :

- réagir simultanément à un ou plusieurs événements donnés,
- pouvoir commander en temps réel toutes les unités opérationnelles disponibles,
- pouvoir assister en temps réel aussi bien les unités opérationnelles que le public,
- pouvoir coordonner et contrôler les interventions/événements,
- informer les autorités décisionnelles et éclairer leur prise de décision,
- prêter assistance à d'autres services de police en cas de besoin.

...

Le CIC doit avoir la connaissance en temps réel de la globalité des missions et de la situation sur le terrain.

La gestion de l'urgence

C'est la mission prioritaire du CIC.

L'opérateur radio traitera les informations au vu de celles qu'il aura reçues.

Des outils d'aide à la décision peuvent dans une certaine mesure aider l'opérateur à gérer des opérations multiples. La coordination des centres d'urgence de la police, des pompiers et des ambulances peut être assurée par des moyens radio et téléphoniques.

Le pilotage opérationnel

Dans le cadre de ses missions de commandement le CIC anime les réseaux radio et assure à tout instant un rôle de coordination et d'assistance de toutes les unités opérationnelles...

Le CIC doit être en relation permanente avec toute personne, toute autorité susceptible de prendre une décision sur une affaire en cours : réception et transmission d'ordres, transmission d'informations de situation.

Le CIC centralise l'ensemble des informations à caractère opérationnel que doivent lui fournir en temps opportun toutes les autorités centrales et locales, l'ensemble des unités œuvrant tant en civil qu'en tenue et les autres services partenaires notamment ceux de sécurité et de secours (*SAMU, COG, SDIS...*). Le CIC doit prendre en compte ces informations d'un point de vue opérationnel et les communiquer en temps réel aux autorités et aux services concernés, tant internes qu'externes.

Les effectifs engagés sur une mission par le CIC sont tenus de rendre compte sans délai par radio en priorité, ou par téléphone en cas de nécessité, de l'évolution de la situation (*prise en compte de la mission, arrivée sur les lieux, fin de la mission...*).



GUIDE DE LA COMMUNICATION EN SÉCURITÉ PUBLIQUE (EXTRAIT)

Depuis le 1^{er} septembre 2013, le traitement des demandes de presse est organisé comme suit :

Les médias locaux :

Il convient de rappeler que les demandes émanant de médias locaux bénéficient d'un traitement déconcentré en liaison avec le préfet du département.

En revanche, les demandes de reportages, d'articles, de tournages ou d'interviews pouvant avoir un retentissement national doivent être portées sans délai à la connaissance du SICoP (*Service d'information et communication de la police nationale*) et du référent communication ; la procédure à respecter sera celle des médias nationaux.

Les médias nationaux :

1^{er} cas : La demande de presse émane du SICoP (initiative du SICoP ou sollicitations de médias nationaux qui ont contacté le SICoP).

...

Le SICoP saisit directement l'échelon territorial au niveau zonal ou départemental. Le chargé de communication territorial traite la demande à son niveau (avis du service, de la préfecture et, en matière d'enquêtes, de l'autorité judiciaire). À ce stade, des contacts directs entre le SICoP et le chargé de communication peuvent être établis afin d'assurer un traitement efficace du dossier (précisions sur la demande du journaliste, élaboration d'éléments de langage...).

Une fois traitée localement, la demande est alors transmise, avec l'ensemble des avis nécessaires, par le chargé de communication territorial au référent communication de la DCSP (*Direction centrale de la sécurité publique*) qui, au final, communiquera le contenu au SICoP, assorti de l'avis de la DCSP.

Le SICoP pourra être amené à encadrer les demandes de presse qui nécessitent une attention particulière.

2^e cas : La DCSP souhaite communiquer de son initiative.

Après avoir recueilli tous les avis nécessaires, le référent communication de la DCSP soumettra au SICoP, les sujets que le directeur central de la sécurité publique veut médiatiser. Le SICoP se chargera de contacter les médias et de les mettre en relation avec les interlocuteurs désignés par la DCSP.

3^e cas : un service territorial de la sécurité publique, d'initiative ou en réponse à une sollicitation, souhaite communiquer avec la presse nationale (y compris les antennes locales de médias nationaux). Après recueil de tous les avis nécessaires, la demande est transmise par le chargé de communication territorial au référent communication de la DCSP qui communiquera la demande au SICoP, assortie de l'avis de la DCSP.

DCSP – État Major – Référent communication

Les officiers de presse qui traitent les demandes au SICoP sont joignables par téléphone au 01 40 07 60 70 ou par mail à l'adresse : sicopmedia@interieur.gouv.fr

Précisions sur le traitement des demandes de presse :

- Conformément aux directives de la DGPN la procédure est écrite.
- Les informations nécessaires à l'instruction de la demande de presse doivent être transmises par mail à l'adresse : dcsp-em-referentcommunication@interieur.gouv.fr. Les documents envoyés doivent comporter les éléments nécessaires à l'appréciation (lieu, média, période ou jour, unité ou fonctionnaire concerné, copie de la demande médiatique). Les différents avis locaux indispensables devront y figurer (directeur départemental, préfet et le cas échéant l'autorité judiciaire).
- Tout avis défavorable à une demande de presse devra être motivé.
- Un référent encadrant le reportage ou le tournage doit être désigné. Il peut s'agir du chargé de communication ou de toute autre personne désignée par le directeur départemental.
- Le référent désigné a en charge la responsabilité de l'action de communication (recueil des autorisations de diffusion pour les fonctionnaires de police, encadrement du tournage, briefing des équipes sur le terrain, signalement des dysfonctionnements éventuels, surveillance du respect des restrictions apposées dans la demande de presse...).



DOCTRINE DE DÉPLOIEMENT DES TECHNIQUES D'OPTIMISATION DU POTENTIEL DANS LA POLICE NATIONALE (EXTRAITS)

L'exercice exigeant des différents métiers de la Police nationale, la multiplication des interventions complexes, la confrontation avec des publics parfois agressifs voire violents, les périodes d'extrêmes tensions, nécessitent de proposer à l'ensemble des effectifs de la Police nationale des outils pour mieux vivre leur profession.

Les militaires, à l'instar des sportifs de haut niveau, utilisent depuis plusieurs années les Techniques d'Optimisation du Potentiel (TOP).

Issues des travaux de recherche du Dr Édith PERREAUT-PIERRE, médecin militaire, les TOP sont des procédés et des stratégies mentales permettant à chacun de mobiliser ses ressources internes psycho-cognitives, physiques, physiologiques et comportementales. Outil de motivation et de gestion de la fatigue et du stress, elles permettent de gagner en performance dans tous types de situations personnelles et professionnelles, y compris les plus difficiles.

Leurs trois principaux objectifs résident dans la dynamisation, la régulation et la récupération et sont obtenus au moyen de techniques fondées sur la respiration, l'imagerie mentale et la relaxation.



CHARTRE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DES VICTIMES (EXTRAITS)

Article 1 : L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

Article 2 : L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

Article 3 : La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

Article 4 : Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

Article 5 : Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

Article 6 : Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

Article 7 : Les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

Article 8 : Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations relatives aux victimes peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.



ARTICLES DU CODE PÉNAL

Article 121-4

Est auteur de l'infraction la personne qui :

- 1° Commet les faits incriminés ;
- 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-3

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 311-4

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- 2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- 4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;
- 5° Lorsqu'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours ;
- 6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;
- 7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou

dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

9° (Abrogé)

10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Article 311-5

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :

1° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article ou lorsque le vol prévu au présent article est également commis dans l'une des circonstances prévues par l'article 311-4.

Article 312-12-1

Le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.



ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 53 (extraits)

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Article 73

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 78-2 (extraits)

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Article 803

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.



CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE (EXTRAITS)

Article R. 434-4 – Principe hiérarchique

I. - L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension.

L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés.

Ordres et instructions parviennent à leurs destinataires par la voie hiérarchique. Si l'urgence impose une transmission directe, la hiérarchie intermédiaire en est informée sans délai.

II. - Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.

Article R. 434-5 – Obéissance

I. - Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

S'il pense être confronté à un tel ordre, il fait part de ses objections à l'autorité qui le lui a donné, ou, à défaut, à la première autorité qu'il a la possibilité de joindre, en mentionnant expressément le caractère d'illégalité manifeste qu'il lui attribue. Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite lorsque les circonstances le permettent. Il a droit à ce qu'il soit pris acte de son opposition. Même si le policier ou le gendarme reçoit la confirmation écrite demandée et s'il exécute l'ordre, l'ordre écrit ne l'exonère pas de sa responsabilité.

L'invocation à tort d'un motif d'illégalité manifeste pour ne pas exécuter un ordre régulièrement donné expose le subordonné à ce que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité.

II. - Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision.

...

Article R. 434-10 - Discernement

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.

Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

Article R. 434-14 - Relation avec la population

Le policier ou le gendarme est au service de la population.

Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement.

Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Article R. 434-16 – Contrôles d'identité

Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique.

Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public.

Article R. 434-17 - Protection et respect des personnes privées de liberté

Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévus par l'article 63-7 du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Article R. 434-18 – Emploi de la force

Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.

Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.

...

Article R. 434-19 – Assistance aux personnes

Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger.

Article R. 434-20 – Aide aux victimes

Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.



EXTRAIT DU SITE INTERNET WWW.JOURNALS.OPENEDITION.ORG « OPENEDITION JOURNALS » - LA POLICE NATIONALE AU DÉFI DES RELATIONS PRESSE. UNE INFORMATION SOUS CONTRÔLE ? (EXTRAIT)

Le premier indicateur tient à la majoration des enjeux rattachés à la visibilité médiatique de la force publique.

Les enquêtes évoquent les enjeux symboliques, en termes de notoriété et d'image, notamment pour les directions et les services de la sécurité publique. Mais ils insistent également sur les enjeux pratiques, au sens où les relations presse ont une incidence concrète. D'abord, dans une optique managériale, de nombreux chefs de service désignent les retombées presse comme un levier à part entière pour motiver leurs effectifs. Ensuite, ils attribuent à la communication policière une fonction informative, auprès du grand public, mais aussi une vertu dissuasive, quand elle manifeste l'efficacité de l'action policière :

« Je pense que c'est toujours bon de montrer son travail : les médias sont un levier pour le management dans la fonction publique. Quand ils voient que leur travail est reconnu, les gars sont contents. En outre, ça nous permet de montrer à la population que la police bosse, qu'elle fait son boulot, ça permet de montrer les faits élucidés, ça peut même avoir un impact auprès des voyous. // *Auprès des voyous ?* // Oui, ça peut avoir un effet dissuasif. Par exemple, on a eu une fraude avec la CPAM, on a décidé de communiquer pour que soit publié un article stratégique contre les fraudes. Donc ça permet de montrer qu'il y a des partenariats efficaces entre les institutions, et que ça paie. Le message, c'est qu'il n'y a pas d'impunité. » (Propos rapporté d'un chef de service de la police nationale)



ARTICLE DU SITE INTERNET WWW.LEDAUPHINE.COM « EN CELLULES DE GARDE À VUE, DES CONDITIONS "INSATISFAISANTES" » – PUBLIÉ LE 28/03/2019 (EXTRAITS)

Dans son rapport annuel le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dresse l'état des lieux des locaux de garde à vue.

Quelle situation dans les commissariats ?

Le constat de la situation des commissariats est inquiétant. "Les nécessaires d'hygiène, notamment pour les femmes font souvent défaut, les couvertures sont mal entretenues, les

...

matelas sont en nombre insuffisant, les douches ne peuvent être utilisées faute de serviettes, les odeurs nauséabondes imprègnent geôles et sanitaires, voire les bureaux, le chauffage ne fonctionne pas toujours et n'est parfois même pas installé dans les geôles."

Le rapport met également en lumière, la promiscuité dans des cellules collectives parfois surpeuplées, à Paris et en proche banlieue.

Pour dresser son état des lieux, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a visité 31 locaux de police nationale et 18 de la gendarmerie.



ARTICLE DU SITE INTERNET WWW.VOSDROITSENDIRECT.COM

Faisant suite à une question écrite d'un député relative aux mauvaises conditions d'hygiène imposées aux personnes placées en garde à vue dans certains commissariats, le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales a précisé ce qui suit :

« Le respect de la dignité des personnes qui font, conformément à la loi, l'objet de mesures de garde à vue constitue une priorité absolue : il s'agit d'une disposition d'ordre public qui s'impose à tous. D'importantes garanties juridiques y contribuent. La garde à vue ne peut être décidée que pour les nécessités de l'enquête, par un officier de police judiciaire et pour une durée déterminée. Elle n'est pas systématique et doit être adaptée aux circonstances de l'affaire et à la personnalité de l'individu mis en cause. Cette mesure ouvre des droits au profit des personnes concernées (visite d'un avocat, visite médicale, faire prévenir un proche, etc.). Elle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, qui en est informée dès le début et peut y mettre fin à tout moment. Les mesures de sécurité qui peuvent être mises en œuvre (palpation de sécurité, fouille de sécurité, menottage, etc.) à cette occasion sont strictement encadrées.

Les conditions matérielles de la garde à vue (aspects immobiliers, hygiène des locaux) sont tout aussi importantes pour assurer le respect de la dignité des personnes. Des efforts importants ont été entrepris en ce sens, notamment en application de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue. Cette instruction fait en particulier référence aux normes que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants préconise pour le traitement des personnes retenues. C'est dans ce cadre que la conception architecturale des zones de sûreté a été repensée, pour faire l'objet d'un référentiel dont les principales prescriptions portent sur une réorganisation de l'espace et sur des équipements mobiliers spécifiques.

La mise en œuvre de ces recommandations est adaptée aux réalités immobilières.

Pour les constructions neuves, elle est rigoureusement respectée.

Dans les cas de restructuration ou de rénovation de bâtiments, les contraintes immobilières existantes doivent en revanche être prises en considération. Un plan de mise aux normes des locaux existants de garde à vue a ainsi été mis en œuvre, à raison de deux sites par an, dans le ressort de chaque secrétariat général pour l'administration de la police. Les sites les plus dégradés et accueillant le plus grand nombre de personnes sont prioritaires. Au titre de l'année 2008, 5 820 000 euros ont ainsi été engagés pour assurer la mise aux normes des locaux de garde à vue d'Alès, d'Amiens, de Compiègne, de Coquelles, de Fréjus, de

...

Grenoble, de Montbéliard, de Nancy, de Noisy-le-Sec, de Nouméa, d'Orléans, de Paris, de Perpignan et de Tarbes.

Cette amélioration des conditions d'hébergement se traduit par des mesures concernant l'hygiène et le confort des personnes gardées à vue. Il s'agit en particulier de la définition d'une cellule individuelle d'une surface minimale de 7 mètres carrés, dotée d'un éclairage naturel et d'une banquette destinée à recevoir un matelas ; de l'aménagement de sanitaires individuels et d'un lave-mains ; de l'offre de repas conditionnés sous vide servis chauds à des heures normales et respectant les convictions religieuses de chacun ; de l'installation d'un système de chauffage. S'agissant de la mise à disposition de couvertures pour les personnes placées en garde à vue, elle est laissée à l'appréciation des directeurs départementaux de la sécurité publique qui, dans la majorité des cas, en prescrivent l'utilisation. Cette couverture doit en principe faire l'objet d'un nettoyage après chaque usage. Dans certains cas, cependant, l'utilisation dangereuse qui pourrait en être faite par les personnes retenues pour attenter à leur intégrité physique ou l'existence d'un système de chauffage suffisant conduisent les autorités locales à dispenser les locaux de garde à vue de son équipement ».



**ARTICLE DU SITE INTERNET WWW.CAIRN.INFO – EXTRAITS
REVUE « LA GARDE À VUE SOUS LE REGARD DU CONTRÔLEUR
GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ » 2011**

Le premier des droits est le droit à la sûreté. L'article 7 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen est clair : « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.* ».

Aussi, le contrôle général s'attache-t-il particulièrement, dans les locaux de garde à vue, comme dans tout lieu de privation de liberté, à vérifier la réalité formelle du titre de détention, et l'effectivité des procédures d'enregistrement de la présence, comme de l'évolution pendant le temps, de la mesure de garde à vue. En arrivant, combien y a-t-il de personnes dans les cellules ?

La première mission du contrôleur, lorsqu'il arrive dans un local de garde à vue, est de s'assurer si des personnes se trouvent dans les lieux et si leur présence est dûment enregistrée.

Sont également regardés avec précision les contrôles hiérarchiques effectués. Les situations sont diverses. Dans les locaux de garde à vue de la gendarmerie, l'inspection annoncée du commandant de compagnie est systématiquement opérée. Elle est l'occasion d'un contrôle formel des registres de garde à vue, et des conditions matérielles. Elle produit, cela a été observé à plusieurs reprises, des évolutions sensibles dans la conduite quotidienne des gardes à vue.

L'obligation faite depuis 2000 aux parquets d'une visite annuelle des locaux est prévue par l'article 41 du code de procédure pénale, et il s'agit d'un élément d'appréciation apporté à la connaissance des contrôleurs, qui s'entretiennent à chaque visite avec le procureur de la République, qui, toujours selon l'article 41 du CPP « *contrôle les mesures de garde à vue* ».

...

Mais c'est autour des trois droits fondamentaux que sont l'information d'un proche, le droit à être examiné par un médecin et celui de pouvoir s'entretenir avec un avocat que le contrôle général concentre son attention.



**ARTICLE DU SITE INTERNET WWW.ESTREPUBLICAIN.
FR « VERDUN - FAITS DIVERS - ACCIDENT MORTEL DU
TRAVAIL CHEZ MAXIMO » PUBLIÉ LE 27/02/2018**

Il était environ 15 h ce lundi quand les pompiers de la Meuse ont été appelés chez Maximo à Verdun, pour un accident du travail dans un entrepôt de l'épicerie. Immédiatement, un véhicule de secours aux victimes et un fourgon de secours routier se sont rendus sur place, tout comme une équipe du SAMU de Verdun. En vain : à l'arrivée des secours, un technicien de l'entreprise, âgé de 56 ans, était décédé. Selon les premiers éléments de l'enquête, diligentée par le commissariat de police de Verdun, le quinquagénaire intervenait sur une ligne de tri.

Quand, pour une raison encore indéterminée, celle-ci s'est bloquée à cause d'un carton. Il a tenté de l'enlever pour débloquer la machine : il y est resté coincé au niveau du cou. Ce qu'a confirmé l'examen du corps effectué peu de temps après par le médecin légiste de Verdun.

Une enquête pénale a été ouverte par le procureur de Verdun, Guillaume Dupont, pour homicide involontaire.

« Il s'agit de définir s'il y a eu un dysfonctionnement dans la machine et si toutes les règles de sécurité et d'hygiène ont bien été respectées. Sans incriminer, à l'heure actuelle, l'entreprise. »

Les services de l'inspection du travail se sont rendus sur les lieux dès qu'ils ont appris l'accident. Leur rapport permettra de mettre toute la lumière sur ce drame.



**ARTICLE DU SITE INTERNET WWW.LEFIGARO.FR
« DES PSYCHOLOGUES POUR LES FORCES DE L'ORDRE »
PUBLIÉ LE 23/10/2012**

Les blessures dont souffrent policiers et gendarmes ne sont pas que physiques. Elles sont aussi psychologiques, et des mesures sont prises pour les aider à surmonter des scènes pénibles ou des situations difficiles.

Face aux risques inhérents à des missions chaque jour plus complexes et périlleuses, le ministère de l'Intérieur cargue les voiles. Pour panser les traumatismes et les bleus à l'âme dans la police, un Service de soutien psychologique opérationnel (SSPO) a été mis en place en 1996. Une soixantaine de cliniciens y animent une permanence reliée à un numéro vert fonctionnant sept jours sur sept, 24 heures sur 24.

En toute confidentialité, ces psychologues animent des groupes de parole dans les services confrontés à des scènes de crime particulièrement pénibles ou des épisodes sordides ou

...

déstabilisants. « Le SSPO traite le mal-être du policier, mais aussi, plus largement, celui de son entourage familial », précise Pascal Garibian.

Cette démarche est impérieuse dans une profession en proie au burn out, où le taux de suicide est de 36 % supérieur à la moyenne nationale. L'année dernière, 43 policiers ont mis fin à leurs jours, en utilisant leur arme de service dans la moitié des cas. « Les risques psychologiques de chaque policier, du gardien au commissaire, sont évalués dès le recrutement, note-t-on à la DGP.

Des praticiens établissent le profil des candidats et identifient les failles éventuelles pour obtenir des recrues stables émotionnellement. » En théorie, le suivi se fait tout au long de la carrière où les policiers peuvent désormais bénéficier de stages de « gestion du stress » en cas d'attaques ou de guets-apens.

« Les cauchemars, angoisses, réactions anormales ou les difficultés à se concentrer font systématiquement l'objet d'une thérapie, précise le colonel Pages Xatart Pares, sous-directeur accompagnement du personnel. Les prises en charge s'inscrivent sur le long terme, sachant que les blessures psychologiques reviennent parfois plus de six mois après les faits. »

En cas de tragédie, comme celle qui a coûté la vie d'un major à Nice, des renforts en blouse blanche sont dépêchés sur place pour aider les collègues, mais aussi les proches endeuillés.



**ARTICLE DU SITE INTERNET WWW.RESEARCHGATE.NET
EXTRAITS « CAHIERS DE LA SÉCURITÉ N° 58, DÉCEMBRE 2005 » -
« PERCEPTION ET GESTION DU STRESS POLICIER. « SITUATIONS
DIFFICILES » ET PRISE EN CHARGE PAR L'INSTITUTION »**

« Depuis le milieu des années 1990, comme dans d'autres activités de service public réputées difficiles, la police nationale a mis en place des dispositifs de formation à la gestion du stress et des situations difficiles, ainsi que le suivi psychologique pour les policiers ayant vécu une expérience traumatique. Cette psychologisation des problèmes rencontrés dans le travail se heurte toutefois à une « culture policière » qui valorise le soutien informel par les pairs et la hiérarchie, le rôle du collectif de travail, plutôt qu'une approche fondée sur les ressentis individuels »

... « Le stress est reconnu par l'institution. Des situations difficiles, traumatisantes parsèment les parcours professionnels des policiers : morts violentes, visions directes et brutales de corps abîmés, rencontres avec la misère et la déchéance humaine, ... Autant de situations qui entraînent des réactions psychologiques individuelles variables. Face à des possibilités de « malaise », dont les suicides de policiers ont pu être interprétés comme un des symptômes, l'institution a mis en place des dispositifs de gestion du stress. »

«... Depuis le milieu des années 1990, la direction de la formation et les différentes délégations régionales à la formation et au recrutement propose aux fonctionnaires de police des stages intitulés « faire face aux situations professionnelles difficiles : la gestion du stress ». La mise en avant de l'expression « situation difficile » traduit à l'époque la volonté de ne pas pathologiser la réaction du policier (le stress) pour insister plutôt sur les compétences à mettre en œuvre afin de surmonter les inévitables confrontations à la mort, la violence et les situations de crise.

Le stage – d’une durée de quatre jours, plus un cinquième jour en différé, deux mois plus tard, pour le retour d’expérience- est fait d’exposés d’experts et de discussions de groupe. Il s’agit, pour les policiers, de mieux comprendre leurs réactions personnelles en situation de stress pour mieux les contrôler. « Le but est d’apprendre à mieux connaître ce qu’est le stress, à mieux l’identifier... Parce qu’on a souvent une conception erronée du stress et à voir comment on peut s’en servir, s’en faire un allié aussi, parce que le stress c’est pas que négatif, ça peut être positif, surtout dans un métier de policier. Déjà, apprendre à repérer et identifier les symptômes du stress, la définition du stress. Et ensuite savoir comment on peut éventuellement agir et avoir une vision différente des événements qui nous arrivent. ».

« ... En 1995, il est décidé de créer une cellule de soutien psychologique opérationnel (SPO) visant à aider individuellement et collectivement les policiers qui en sentiraient le besoin. Le texte prévoyait que : « peuvent bénéficier de ce soutien psychologique, les fonctionnaires, ayant participé à des opérations de police difficiles avec séquestration, menaces, humiliations, etc. ; fait usage de leur arme ; blessé un tiers dans l’exercice de leur fonction ; été fragilisés par une situation professionnelle dramatique (mort d’un collègue, suicide ou tentative de suicide, mort d’usagers (d’enfants en particulier), assistance à des accidents graves ou des événements avec des blessés graves) ; été exposés à toute situation occasionnant un stress particulièrement intense : prise d’otage, agression physique, incivilités répétées dans l’exercice du métier dans les secteurs difficiles. Ces situations ne sont pas limitatives. »

« ... Le débriefing collectif, c’est ce qu’on appelle un débriefing émotionnel, à bien distinguer du débriefing technique, avec leur chef de service, nous le débriefing émotionnel, parler de ce qu’on a vécu, ressenti durant l’événement, dans quel état d’esprit on se trouvait avant et maintenant. Qu’est-ce qu’il se passe maintenant, est-ce qu’il y a des flash, des cauchemars, tous les symptômes d’un éventuel syndrome post traumatique. [...] Ceux qui sont plus à l’aise peuvent en parler et ceux qui sont moins à l’aise entendent que leurs collègues ont vécu la chose, c’est aussi rassurant pour eux, quand on a eu très peur ou que ça a été très violent comme émotion, ça permet que la parole soit libérée » (entretien psychologue SPO) »

« ... Si le contact avec des blessés ou des morts est craint, c’est bien évidemment parce que la vue de personnes blessées ou mutilées est toujours quelque chose *a priori* pénible, mais c’est aussi parce qu’il est difficile pour les policiers de reconstruire une signification positive à ce type de situation. Tout d’abord, leur rôle, certes important, dans ce cas est secondaire par rapport à celui des équipes médicales : faire la circulation, recueillir les premiers éléments d’enquête ».

« Si pour les enquêteurs, le cadavre peut être le point de départ d’une enquête intéressante, ce n’est pas le cas pour le policier en police secours qui se sent avant tout démuni face à la souffrance des victimes et des proches. ... C’est pourquoi, finalement, le policier appréhende plus le contact avec les blessures ou la mort des autres que d’être blessé ou tué lui-même ».



ARTICLE SITE INTERNET WWW.CAIRN.INFO.FR – REVUE ÉTUDES SUR LA MORT PAR MARIE-FRÉDÉRIQUE BACQUÉ 2008 – EXTRAITS

Question fondamentale qui se pose aussi bien à la Police, la Gendarmerie, les pompiers, les médecins et autres soignants, et tous dans certaines situations extrêmes. L'annonce de la mort est un sujet grave qui ne fait pas l'objet d'une marche à suivre précise, comme s'il devait rester dans les limbes de notre Société. Pourtant, non seulement il se pose chez les professionnels soignants ou funéraires, mais bien souvent chez tous, lorsque nous devons transmettre une information grave à des proches.

L'annonce de la mort : un stress majeur mortifère

De nombreuses études (dès les années soixante-dix avec Colin Murray Parkes) ont montré que l'annonce de la mort d'un proche était un événement stressant au sens strictement biologique du terme. Aujourd'hui encore des recherches sur les époux ayant perdu leur femme montrent une augmentation de la morbidité et de la mortalité très significative (80 % chez les hommes contre 60 % chez les veuves). Il y a donc des raisons très spécifiques de limiter les effets délétères de l'annonce.

Réactions normales à l'annonce de la mort

Plus la nouvelle est disproportionnée, plus la mort est éloignée en termes d'âge (défunt trop jeune), de valeur (enfant, être sans défense, femme enceinte), d'impréparation (accident), de nombre (catastrophe collective) et plus les risques de bloquer la vie psychique sont importants.

2 Corrigés

A | Cas pratique n° 1

Comment réagissez-vous face à cette demande ?

Chargé de l'accueil du commissariat, je suis seul et le hall du service est bondé. Je reçois le journaliste et je l'entends exposer sa demande. Je le traite comme n'importe quel plaignant et je dois l'écouter (article 1 de la Charte de l'Accueil du Public et des Victimes).

Je suis soumis, comme tout fonctionnaire de police, à cette charte et mon comportement doit être « empreint de politesse ; de retenue et de correction ».

Me rendant compte que sa démarche n'est pas officielle, je l'informe qu'une procédure spécifique existe afin que sa demande d'action de communication puisse aboutir.

Je l'informe que j'avise ma hiérarchie de sa présence et de sa demande. Je lui déclare toutefois que je n'ai pas le pouvoir de lui donner d'autorisation.

Quelles démarches doit effectuer Monsieur X ?

Ce journaliste pense pouvoir commencer immédiatement son action de communication mais il existe un protocole devant être respecté.

Il ne m'appartient donc pas de lui donner une autorisation ou un refus de filmer.

Le guide de communication en sécurité publique organise depuis le 1^{er} septembre 2013 le traitement des demandes de presse en distinguant celles émanant des médias locaux et celles des organes nationaux. Conformément aux directives de la Direction générale de la police nationale (DGPN), la procédure de demande est écrite.

La demande de Monsieur X correspond au 3^e cas du guide. Je l'informe donc qu'après recueil de tous les avis nécessaires, sa demande sera transmise par le chargé de communication territorial au référent communication de la DCSP qui communiquera la demande au SICOP, assortie de l'avis de la DCSP.

Je lui déclare aussi qu'il peut entrer en contact avec le référent communication territorialement compétent. De même, les coordonnées des officiers de presse du SICOP pourront également lui être communiquées.

Selon vous, quels sont les avantages que peut tirer l'institution policière de la réalisation de reportages télévisés ?

Selon l'extrait du site internet www.journals.openedition.org « Open Edition Journals » La police nationale au défi des relations presse. Une information sous contrôle ? », il existe trois raisons positives de communiquer pour la police :

- la reconnaissance du travail des fonctionnaires de police ;
- la démonstration que la police « bosse » ;
- un effet dissuasif certain sur les délinquants et le fait que ceux-ci voient « qu'il n'y a pas d'impunité ».

Mais de nombreux autres avantages existent comme la bonne image donnée de la police, une certaine humanisation des fonctionnaires, susciter des vocations pour ce métier et l'amélioration des relations entre la population et sa police.

B | Cas pratique n° 2**Face à cette situation, qu'allez-vous faire ? Vous détaillerez avec précision les actions menées en les justifiant.**

Face à cette situation, je me trouve en flagrant délit selon l'article 53 du Code de procédure car il s'agit d'un délit qui vient de se commettre

Selon l'article R434-10 du Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, « je dois faire preuve de discernement et dois tenir compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle je suis confronté et de la meilleure réponse légale à apporter ».

Dans le cas d'espèce, je choisis de porter assistance à la victime mais aussi d'essayer d'interpeller l'auteur.

Je vais donc vers la personne handicapée afin de la secourir car l'assistance à la victime est prioritaire et je dis à deux de mes coéquipiers de partir en courant vers l'auteur en fuite afin de l'interpeller.

J'annonce au centre d'information et de commandement que mon équipage se scinde et que je vais rester seul avec la victime ainsi que les particuliers qui lui portent déjà assistance. Je demande donc qu'un équipage vienne très rapidement en renfort auprès de moi car je suis seul mais en compagnie de particuliers et j'indique que mes deux collègues sont partis en courant pour interpeller l'auteur. Je précise la direction de fuite afin que d'autres équipages de police puissent venir en soutien de ceux-ci.

Au vu de la vulnérabilité de la victime, je demande l'intervention des sapeurs-pompiers afin qu'elle puisse être vue médicalement.

Après analyse globale de la situation, quelle est la peine encourue par l'auteur des faits ? Vous justifierez votre réponse en vous basant sur les documents fournis en annexe.

La personne handicapée se fait arracher son téléphone portable avec violence (coup de poing et fauteuil violemment renversé).

L'infraction de base est donc un vol défini par l'article 311-1 du Code pénal (« Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »).

Toutefois, la victime a huit jours d'incapacité totale de travail suite à ce vol avec violence.

Il s'agit de deux circonstances aggravantes du vol prévues par l'article 311-5 du Code pénal, à savoir :

« 1° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ; (coups de poing avec fauteuil renversé et ITT de 8 jours)

2° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. » (personne handicapée en fauteuil roulant).

Il s'agit donc bien d'un vol aggravé par deux circonstances et l'article 311-5 indique dès lors que la peine est portée à **dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende**.

C | Cas pratique n° 3

Une infraction a-t-elle été commise ? Si oui, laquelle ?

Dans le cas d'espèce, une infraction a bien été commise. Il s'agit de mendicité agressive qui est définie par l'article 312-12-1 du Code pénal.

Cet article énonce que « le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est puni de 6 mois d'emprisonnement.

Les éléments de l'infraction sont bien caractérisés car les deux marginaux effectuent de la mendicité (pancarte) et importunent un vieil homme en bloquant son chemin et en lui demandant de l'argent de manière agressive. Par ailleurs, cette vieille personne est choquée.

Que faites-vous ? Décrivez précisément les actions que vous allez mener.

L'infraction étant caractérisée, je vais vers les deux marginaux en indiquant mes jeunes collègues (gardien stagiaire et policier adjoint) d'être vigilants sur le contrôle que nous allons effectuer.

Je fais appel au CIC et demande un équipage en renfort.

Après en avoir avisé l'officier de police judiciaire de permanence et étant en flagrance (article 53 du Code de procédure pénale, je décide de procéder à leur interpellation (article 73 du CPP).

Je fais effectuer par mes collègues une palpation de sécurité (article 534-16 du Code de sécurité intérieure et du RGEPN) ;

Je procède à un contrôle d'identité conformément à l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale (« qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction »).

Au vu de l'attitude agressive des deux personnes et de la faiblesse numérique de mon équipage, je décide de procéder au menottage des deux individus conformément à l'article 803 du CPP (« nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite »).

Une fois l'équipage de renfort arrivé, les deux individus sont pris en compte séparément afin d'être emmenés au commissariat et présentés à l'officier de police judiciaire afin que soit diligentée l'enquête.

De même, je demande au Centre d'Information et de Commandement un autre équipage de police afin de prendre en charge la victime aux fins de dépôt de plainte au service.

L'identité du témoin présent est prise afin d'être consignée sur la main courante et il lui est demandé de venir rapidement au commissariat afin qu'il puisse être entendu dans le cadre de la procédure initiée.

D | Cas pratique n° 4

Dans cette situation, en tant que responsable des locaux de garde à vue ce jour, quelle est selon vous l'action prioritaire que vous devez mener ? Justifiez votre réponse.

L'article R434-17 du Code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale énonce que « le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne ».

Ayant la surveillance des gardes à vue et le système de vidéosurveillance étant en panne, je serai donc obligé de faire des rondes régulières afin de m'enquérir de l'état de santé des personnes retenues.

Affecté(e) en police secours, pensez-vous avoir la possibilité de refuser d'assurer la surveillance des gardes à vue ? Justifiez votre réponse.

En tant que policier, j'ai un devoir d'obéissance et je ne pourrai refuser d'obéir à cet ordre. Ce devoir d'obéissance est consacré par l'article R434-5 du Code de déontologie qui énonce :

« Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre un intérêt public. »

Dans le cas d'espèce, l'ordre donné par le major BRAVO est tout à fait légitime et je m'y conforme.

Pourquoi le contrôleur général des lieux de privation de liberté dispose de la faculté de visiter les locaux de garde à vue ?

Les conditions matérielles de garde à vue sont régulièrement dénoncées par de nombreuses associations des droits de l'Homme.

Cette institution a donc été créée afin de permettre un regard extérieur et indépendant de tout pouvoir sur les conditions de détention. Ce contrôle a pour but de permettre de « vérifier la réalité formelle du titre de détention et l'effectivité des procédures d'enregistrement de la présence, comme de son évolution dans le temps, de la mesure de garde à vue ».

Ce contrôle permet aussi de vérifier aussi les conditions matérielles de cette garde à vue (aspects immobiliers, hygiène des locaux).

Enfin, le contrôleur se concentre sur les droits fondamentaux que sont « l'information d'un proche, le droit à être examiné par un médecin et celui de pouvoir s'entretenir avec un avocat ».

Que vérifie le contrôleur général des lieux de privation de liberté lors d'une telle visite ?

Le contrôleur fait un état des lieux avec le nombre de cellules et le nombre de gardes à vue à l'instant de sa visite.

Il note l'état général des locaux et fait des observations sur les conditions matérielles (équipement, entretien, hygiène, propreté, sécurité, etc.).

Il fait en outre un diagnostic de sécurité générale et individuelle (état de la vidéosurveillance, nombre et fréquence des rondes par le géolier, éventuels incidents constatés, fouilles, etc.).

Il fait un diagnostic du respect du maintien de la dignité des personnes appréhendées (local de fouille) ainsi que de la confidentialité (examen médical, entretien avec l'avocat...).

E | Cas pratique n° 5

Dans cette situation, afin de permettre aux enquêteurs d'établir la cause, la nature et les circonstances de l'accident, quels sont les actes que vous devez réaliser sur place ? Vous détaillerez et justifierez votre réponse en vous basant sur vos propres réflexions.

Il s'agit pour moi de veiller à la préservation des lieux pour les constatations à venir de l'officier de police judiciaire, de prendre l'identité des témoins pour l'enquête, de prendre des informations complètes sur la victime, de relever les informations sur la société et son ou ses gérants ou responsables et enfin de faire les avis nécessaires.

Dans un premier temps, j'établis donc un périmètre de sécurité dans le but de permettre une intervention sans difficultés des services de secours et afin de figer les lieux pour les constatations de la procédure judiciaire.

Je relève l'identité complète de tous les témoins ayant assisté à la scène et je leur demande de rester sur place en attente de l'officier de police judiciaire.

Je me fais communiquer l'identité de la victime, sa situation individuelle et familiale ainsi que les coordonnées des personnes à contacter.

Je prends ensuite l'essentiel des informations sur l'entreprise (type, secteur d'activité, KBIS dirigeants, effectifs, risques connus, éventuels accidents antérieurs).

Enfin, je fais un compte rendu à la salle d'information et de commandement ainsi qu'à l'officier de police judiciaire qui me donnera d'éventuelles autres instructions.

Comment procédez-vous à cet avis ?

Je ne peux annoncer un décès par téléphone et je me déplace au domicile de la victime afin d'annoncer cette terrible nouvelle. En effet, l'annonce de la mort peut créer auprès des proches un stress mortifère et un blocage de la vie psychique.

Quelles sont les précautions que vous allez prendre lors de l'avis à famille ?

Je me rendrai au domicile avec au moins un collègue et nous allons préparer cette annonce en nous répartissant les rôles.

Il n'est pas possible d'annoncer cette nouvelle sur le pas de la porte et je demanderai à entrer et si ce n'est pas un domicile, je demanderai un lieu confidentiel.

Je m'assurerai au préalable de la présence d'un tiers qui pourra accompagner la famille (proche, voisin). La réaction de la famille pouvant être violente, je me tiens prêt à solliciter un appui médical en cas de nécessité.

En ce qui concerne les modalités d'annonce, j'évoquerai les faits avec mesure et de manière graduelle en utilisant un langage simple et clair.

Je resterai le temps nécessaire pour prévenir d'éventuelles réactions violentes (évanouissement, crise de nerfs, excitation, etc.).

Je partirai en m'assurant que la personne ne reste pas seule, que ce soit avec la présence de la famille, d'un proche ou d'un voisin.

Toute cette phase d'accompagnement doit être empreinte d'empathie.

Une intervention de ce type peut être particulièrement éprouvante pour les services de police. Lorsqu'un policier est confronté à la mort lors de ses missions, quels sont les dispositifs mis en place par la police nationale pour lui permettre de gérer et surmonter la situation ?

Pour répondre à ces interventions traumatisantes, le ministère de l'Intérieur a mis en place un service de soutien psychologique opérationnel en 1996 (SSPO). Une soixantaine de psychologues y animent une permanence reliée à un numéro vert fonctionnant sept jours sur sept, 24 heures sur 24. Peuvent bénéficier de ce soutien psychologique les fonctionnaires ayant notamment participé à des opérations de police difficiles avec séquestrations, etc. ; fait usage de leur arme ; blessé un tiers dans l'exercice de leur fonction ; être fragilisés par une situation professionnelle traumatique (mort d'un collègue, suicide ou tentative de suicide, morts d'usagers (enfants en particulier) ; assistance à des accidents graves ou des événements avec des blessés graves ; exposés à des accidents graves ou des événements avec des blessés graves ; exposés à toute situation occasionnant un stress particulièrement intense : prise d'otage, agression physique, incivilités répétées dans l'exercice du métier dans les secteurs difficiles.

De même, des stages ont été mis en place, s'intitulant notamment « faire face aux situations difficiles : la gestion du stress ».

À l'issue de chaque intervention difficile, il est possible de faire un debriefing collectif ou émotionnel ou un debriefing plus technique qui sera fait lui par le chef de service.

Des retours d'expérience peuvent aussi être faits.

annales

Des annales corrigées
supplémentaires à télécharger

foucherconnect.fr

20rcgardien07

